



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Fribourg, le 29 août 2023

2023-768

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 21 juin 2023, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

L'objectif de faciliter l'accès à la formation professionnelle des requérants d'asile déboutés et des personnes sans papiers est louable, et nous le souhaitons pleinement.

Nous estimons en revanche que la solution proposée, consistant en une réduction du temps de fréquentation de la scolarité obligatoire en Suisse, fait trop abstraction de la réalité du terrain et engendre potentiellement de nouvelles difficultés au regard de l'égalité de traitement.

Dans le canton de Fribourg, pas une seule situation d'application de l'actuel art. 30a al. 1 let. a OASA n'a été répertoriée à ce jour. Les situations comprenant des jeunes scolarisés et proches d'entrer en formation sont en effet globalement réglées avec leur famille au regard de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

S'agissant des sans-papiers, la disposition générale (art. 30 al. 1 let. a LEI) qui règle le cas de rigueur, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral, constitue le moyen le plus juste et le moins discriminant permettant de prendre en compte l'ensemble des circonstances d'une situation d'espèce. La fixation de critères de durée de la scolarisation ou du délai qui suit celle-ci crée inmanquablement des inégalités de traitement.

Nous proposons dès lors de supprimer dans la nouvelle mouture de l'art. 30a al. 1 OASA toute référence à ces critères de durée, de ne conserver que le principe de la possibilité d'accéder à une formation professionnelle initiale et de renvoyer pour les conditions du règlement à l'art. 30 al. 1 let. a LEI, ce qui permet de prendre en compte toutes les circonstances du cas sans être lié à des délais. Cette façon de faire évacue aussi tout risque d'inégalité avec le traitement des jeunes requérants d'asile qui entreraient en formation.

S'agissant des jeunes requérants d'asile déboutés qu'il n'est techniquement pas possible de renvoyer, l'accès à une formation professionnelle initiale doit leur être accordée. A ce stade, il ne s'agit pas de leur accorder une autorisation de séjour mais bien une autorisation d'accès à la formation. Ce bagage sera utile soit au pays d'origine si finalement le renvoi peut et doit intervenir, soit ici en Suisse si in fine le jeune considéré ne pourra jamais être renvoyé et sera alors réglé par une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à ces considérations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la population et des migrants ;
à la Chancellerie d'Etat.